
ARRETE TEMPORAIRE
RELATIF A UNE AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN DEBIT DE BOISSON DE III éme CATEGORIE

PM_A_26_79 RF

Le Maire de PACÉ,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-1 et suivants ;
- VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L.3321-1, L.3334-2 et L.3335-4
- VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2004, portant la réglementation de la police générale susnommé des débits de boissons en ILLE et Vilaine
- **CONSIDERANT** que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article susnommé (foire, vente ou fête publique, ...)

CONSIDERANT la demande formulée par **Madame LE STRAT Virginie**, représentante de

l'Association des Cavaliers du Shamrock Poney-Club à Pacé,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Dans le cadre de l'organisation du concours des sauts d'obstacles poneys, Mme LE STRAT Virginie est autorisée à ouvrir un débit de boisson temporaire au Shamrock Poney-club-Le bas-Verclé à Pacé, pour une durée de 14h, le dimanche ~~31 mai 2025~~ ^{31 mai 2026} de 07h00 à 21h00.

ARTICLE 2

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs, contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique,)

ARTICLE 3

Les boissons mise en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1 : boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, chocolat.

Groupe 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, ainsi que crèmes de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.



ARTICLE 4

Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boisson sera constatée et poursuivie conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5

- Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de PACÉ,
- Mr le Commandant de Brigade de la Gendarmerie de PACÉ,
- Mr le Chef de la Police Municipale de PACÉ,
- **Madame LE STRAT Virginie**, représentante de l'Association des Cavaliers du Shamrock Poney-Club à Pacé,
sont chargés chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PACÉ, le 09 avril 2025

Pour le Maire

Hervé DEPOUEZ

